



Assemblée générale

Distr. limitée
20 juin 2016
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Projet de résolution déposé par le Président

Question d'Anguilla

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question d'Anguilla,

Ayant également examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2016, relatif à Anguilla¹,

Prenant note du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla², ainsi que des autres informations pertinentes,

Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination du territoire sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés du peuple d'Anguilla et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

Constatant avec préoccupation que, 56 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³, 17 territoires, dont Anguilla, ne sont toujours pas autonomes,

Consciente qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des plans d'action pour les deuxième⁴ et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23), chap. X.

² A/AC.109/2016/2.

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/56/61, annexe.



Considérant que les spécificités et les aspirations du peuple d'Anguilla exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

Convaincue que les vœux et aspirations du peuple du territoire devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur de ce dernier et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

Préoccupée par le fait que les puissances administrantes utilisent et exploitent à leur avantage les ressources naturelles des territoires non autonomes et que les territoires non autonomes servent de paradis fiscaux, au détriment de l'économie mondiale, et préoccupée également par les conséquences de toute activité économique menée par les puissances administrantes qui va à l'encontre des intérêts des peuples des territoires et de sa résolution 1514 (XV),

Convaincue également qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut du territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues du peuple d'Anguilla sur son droit à l'autodétermination,

Prenant note des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique du peuple d'Anguilla et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par la Puissance administrante et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants du territoire, en ce qui concerne les vœux et les aspirations du peuple de ce territoire,

Consciente qu'il est important, à la fois pour Anguilla et pour le Comité spécial, que des représentants élus ou nommés d'Anguilla participent aux travaux du Comité,

Considérant qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'apporter une assistance au peuple d'Anguilla en ce qui concerne son droit inaliénable à l'autodétermination et de l'aider à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination, au cas par cas,

Sachant, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

Se félicitant de la tenue, à Managua du 31 mai au 2 juin 2016, du séminaire régional pour le Pacifique organisé par le Comité spécial et accueilli par le Gouvernement nicaraguayen, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis dans le processus de décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail

actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

Notant l'importance des conclusions et des recommandations adoptées par le séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial⁵ et qui présentent les résultats du séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, compte tenu du fait qu'elle a proclamé la décennie 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme⁶,

Notant avec satisfaction la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

Rappelant la tenue du séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, le premier organisé dans un territoire non autonome, qui avait été accueilli par le gouvernement du territoire et rendu possible par la Puissance administrante,

Rappelant également la déclaration faite par la représentante d'Anguilla au séminaire régional pour le Pacifique tenu à Quito du 30 mai au 1er juin 2012, selon laquelle la population du territoire craignait d'être privée de la possibilité de choisir entre toutes les options existant en matière de décolonisation dans le cadre de la révision constitutionnelle entamée en 2011,

Consciente de la réunion de suivi, tenue après le Séminaire régional pour le Pacifique de 2012, entre le Président du Comité spécial et le Ministre principal d'Anguilla, qui a répété qu'il fallait d'urgence organiser une mission de visite,

Prenant note du processus interne de révision de la Constitution qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006, des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, qui a établi son rapport en août 2006, de la tenue de réunions publiques et d'autres réunions consultatives en 2007 au sujet des propositions d'amendements constitutionnels à soumettre à la Puissance administrante, des décisions prises en 2008 et en 2011 de constituer une équipe de rédaction chargée d'élaborer une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire et des efforts récemment faits dans ce sens, y compris l'établissement en septembre 2015 d'un Comité de la réforme constitutionnelle et électorale chargé de faire avancer ladite réforme,

Notant la participation du territoire, en tant que membre du Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes et membre associé de la Communauté des Caraïbes, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Rappelant les élections législatives tenues en avril 2015,

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 23 (A/71/23).

⁶ Voir résolution 65/119.

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple d'Anguilla à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution 1514 (XV) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* qu'en ce qui concerne la décolonisation d'Anguilla, le principe de l'autodétermination est incontournable et que ce principe constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte, c'est au peuple d'Anguilla lui-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de son droit à l'autodétermination, compte tenu des différents statuts politiques légitimes envisageables sur la base des principes clairement définis dans sa résolution 1541 (XV) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Se félicite* des préparatifs en vue de l'adoption de la nouvelle constitution et souhaite vivement que la réforme constitutionnelle entreprise avec la Puissance administrante ainsi que les consultations publiques aboutissent le plus rapidement possible;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la constitution;

6. *Insiste sur* l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

7. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

8. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à mieux tenir ses engagements dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région;

9. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

10. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial soit informé des vues et des vœux du peuple d'Anguilla et comprenne mieux sa situation, y compris la nature et la portée des arrangements politiques et constitutionnels existant entre Anguilla et la Puissance administrante;

11. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité d'Anguilla à s'auto-administrer, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans ce territoire;

12. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte, il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle du territoire, et demande à cette dernière de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie du territoire;

13. *Prend en considération* le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable du territoire, en encourageant une croissance économique soutenue, partagée et équitable, en ouvrant des perspectives à tous, en réduisant les inégalités, en améliorant les conditions de vie de base, en favorisant un développement social équitable pour tous et en promouvant une gestion intégrée et durable des ressources naturelles et des écosystèmes qui contribue, notamment, au développement économique, social et humain, tout en facilitant la conservation, la régénération et la reconstitution des écosystèmes ainsi que la résilience face aux nouveaux défis, et engage vivement la puissance administrante à s'abstenir de mener des activités illicites, néfastes et non productives, y compris de faire du territoire un paradis fiscal, car elles ne correspondent pas aux intérêts du peuple du territoire;

14. *Prie* le territoire et la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du territoire et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans le territoire et de fournir une assistance à ce territoire en conformité avec leur règlement intérieur;

15. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question d'Anguilla et de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.